

Copie

Délivrée à: me. LECLERCQ Michel

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 2057
Date du prononcé
10 août 2018
Numéro du rôle
2017/AB/164
Décision dont appel
16/632/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001216066-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

Domicilié à 1082 BRUXELLES,
partie appelante,
représentée par Monsieur FOUCHET Vincent, délégué syndical,

contre

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONeM), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
représentée par Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

Vu le jugement du 20 janvier 2017,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 21 février 2017,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 13 juin 2017,

PAGE 01-00001216066-0002-0009-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour l'ONEm, le 6 octobre 2017 et pour Monsieur , le 26 février 2018,

Attendu que déposées hors délais, ces dernières conclusions doivent être écartées des débats,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'ONEm, le 7 mai 2018,

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 20 juin 2018,

Entendu Monsieur H. FUNCK, Substitut général, en son avis oral auquel le conseil de l'ONEm a répliqué oralement, Monsieur Fouchet renonçant à son droit de réplique.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur , bénéficiait d'allocations de chômage comme chômeur complet à plein temps depuis le 2 mars 2015.

Le 3 juin 2015, il a introduit une déclaration d'incapacité de travail auprès de son organisme assureur. Selon le certificat, l'incapacité de travail avait pris cours le 3 avril 2015.

Le 10 juin 2015, la mutuelle a informé l'organisme de paiement des allocations de chômage de Monsieur , qu'elle avait ouvert un dossier.

Par lettre du 23 juillet 2015, la mutualité a informé Monsieur , qu'une indemnité journalière de 34,17 Euros lui serait payée à partir du 3 avril 2015, mais qu'il subirait une sanction financière consistant en une réduction de l'indemnisation à hauteur de 90% pour la période du 3 avril 2015 au 3 juin 2015 en raison de la remise tardive du certificat médical.

Le 27 juillet 2015, les indemnités ont effectivement été versées à compter du 3 avril 2015.

2. Monsieur , a été convoqué pour être entendu par l'ONEm à propos de la perception d'indemnités d'incapacité de travail pendant son chômage.

Monsieur : a déclaré ce qui suit :

« (...) Je déclare que relativement à la problématique de cumul, je suis bien évidemment d'accord de rembourser et je tiens à démontrer ma bonne foi. La mutualité socialiste ne m'a jamais avisé par courrier de mon indemnisation. Ce n'est que le 31 août 2015, à ma demande, que j'ai reçu une attestation d'un décompte de montant de ma mutuelle. Le 27 juillet 2015, j'ai reçu un virement de (la) mutualité de



2.415,66 euros que je vous joint en annexe, avec une communication pour moi incompréhensible. J'ai dès lors supposé qu'il s'agissait de mes indemnités pour les mois de juin et juillet 2015. J'ai également supposé que la mutualité et l'Onem allaient, pour les montants discutés, opérer une compensation. Je tiens à ajouter que je me suis déclaré spontanément apte au travail au 5 octobre 2015 alors que j'étais sous certificat jusqu'au 31 décembre 2015 (...) »

3. L'ONEm a décidé le 23 octobre 2015 :

- d'exclure Monsieur du droit aux allocations du 3 avril 2015 au 30 mai 2015 en raison du fait qu'il a perçu une indemnité de mutuelle pour cause d'inaptitude au travail et qu'il n'a pas fait mention de cette inaptitude sur sa carte de contrôle;
- de récupérer les allocations perçues indûment du 3 avril 2015 au 30 mai 2015;
- de l'exclure à titre de sanction du droit aux allocations pour une période de 4 semaines à partir du 26 octobre 2015.

La décision s'appuie sur les motifs suivants :

« En ce qui concerne l'exclusion du droit aux allocations du 3 avril 2015 au 30 mai 2015 (v. articles 61, § 1^{er}, et 71 de l'arrêté royal du 25.11.1991) :

La réglementation du chômage prévoit que le chômeur ne peut bénéficier d'allocations s'il perçoit une indemnité dans le cadre d'un régime belge d'assurance maladie-invalidité. La consultation des bases de données de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale a fait apparaître qu'à partir du 3 avril 2015 Monsieur

. a perçu des indemnités de maladie-invalidité en raison d'une inaptitude au travail pour cause de maladie. Il ne pouvait donc bénéficier d'allocations au cours de cette période. Il n'a pas non plus respecté à cette occasion ses obligations relatives à la tenue de sa carte de contrôle déduites de l'article 71, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, vu qu'il n'a pas indiqué la lettre « M » dans les cases correspondant à ces jours de maladie;

En ce qui concerne la récupération :

Les sommes perçues indûment doivent être récupérées sur pied de l'article 169, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991;

En ce qui concerne l'exclusion de 4 semaines :

Une sanction d'exclusion de 4 à 26 semaines peut être infligée au chômeur qui a perçu indûment des allocations après avoir omis de compléter à l'encre indélébile sa



carte de contrôle (v. article 154, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991). En l'espèce, la hauteur de la sanction tient compte du fait que les instructions concernant la tenue de la carte de contrôle y sont clairement mentionnées et du fait qu'il s'agit d'un cas de récidive au sens de l'article 157, vu qu'il a été sanctionné par décision du 12 mars 2015 pour une autre infraction commise le 30 septembre 2014 ».

4. Par jugement du 20 janvier 2017, le tribunal du travail a déclaré la demande recevable mais non fondée.

Monsieur : a fait appel du jugement par une requête d'appel du 21 février 2017.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Monsieur : demande à la cour du travail de réformer le jugement et de mettre la décision de l'ONEm à néant, en ce qui concerne la sanction.

III. DISCUSSION

6. En l'espèce, il y a eu reconnaissance rétroactive de l'incapacité de travail. Il en est résulté un cumul injustifié des allocations de chômage et des indemnités d'incapacité de travail.

L'exclusion et la récupération pour la période de cumul ne sont pas contestées.

La discussion porte uniquement sur la sanction.

7. En vertu de l'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

« Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit :

1°. être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui ;

2°. (...)

3°. compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office ; (...)

6°. signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement. (...) ».

L'ONEm qui ne produit pas les instructions figurant sur la carte de contrôle soutient qu'elles impliquent que le chômeur doit déclarer n'importe quelle maladie indépendamment du fait



qu'elle corresponde ou non à une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. Il n'est pas établi que les instructions sont libellées en ce sens.

8. A la différence des instructions vantées par l'ONEm, la réglementation organise de manière cohérente l'articulation entre les deux branches de la sécurité sociale.

Dans une affaire semblable, la cour du travail, autrement composée, a décidé :

« 2. Dans sa requête d'appel l'O.N.Em. insiste sur l'application de l'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 : pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

D'après l'O.N.Em. les certificats introduits établissent clairement que madame Y. était incapable de travailler. Cette incapacité au travail serait confirmée par madame Y. elle-même dans sa déclaration du 4 juin 2009. Cette constatation suffirait pour justifier la décision d'exclure madame Yedri du droit aux allocations de chômage, indépendamment du fait qu'elle avait omis de mentionner sa maladie sur sa carte de contrôle.

En se référant à une jurisprudence de la cour du travail de Liège, l'O.N.Em. considère que, dès que l'assuré se déclare lui-même inapte au travail, il n'a plus droit aux allocations de chômage, sans qu'il soit nécessaire que cette inaptitude au travail soit constatée par un examen médical du médecin accrédité, comme prévu par les articles 62 et 141 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

3. En vertu de l'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 le travailleur doit, pour pouvoir bénéficier des allocations, être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

L'article 61 de l'arrêté royal énumère alors différents cas d'application de la disposition de principe reprise à l'article 60. Ne peut bénéficier des allocations, le travailleur qui perçoit une indemnité en vertu d'un régime belge assurance maladie-invalidité, le travailleur qui présente une incapacité temporaire de travail totale ou partielle conformément à la législation belge relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et le travailleur qui, en vertu d'un régime de sécurité sociale autre que ceux visés aux paragraphes précédents, bénéficie d'une prestation en raison d'une incapacité de travail ou d'une invalidité.

L'article 62, § 1, al. 1, de l'arrêté royal prévoit que ne peut bénéficier des allocations le travailleur qui, sur avis du médecin affecté au bureau de chômage, est considéré comme inapte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité par le directeur. La décision du directeur sort ses effets



le jour qui suit la remise à la poste du pli par lequel la décision est notifiée au chômeur.

4. Indépendamment de la question de savoir si, en dehors des situations énumérées à l'article 61 de l'arrêté royal, il peut être fait application de l'article 60 de l'arrêté sans qu'il y ait une décision préalable du directeur du bureau de chômage, se pose la question de l'interprétation des différents certificats sur lesquels se fonde l'O.N.Em., eu égard à la notion d'incapacité de travail au sens de l'article 60 de la loi.

L'article 60 de la loi se réfère à un critère précis pour apprécier si, oui ou non, il y a une incapacité de travail et si, oui ou non, le travailleur est donc apte au travail. Il s'agit de l'incapacité de travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

En vertu de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, est reconnu incapable de travailler au sens de la loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler, ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Pour être reconnu en incapacité de travail au sens de cette disposition, il est donc requis que la capacité de travail ait été réduite à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail.

Ce critère est bien spécifique et assez sévère : pour être reconnu il faut une réduction substantielle de la capacité de gain. (...)

6. Puisqu'il n'est pas établi que madame Y. présentait, antérieurement au 31 mars 2009, une incapacité de travail au sens de la législation sur l'assurance maladie-invalidité, il ne peut pas non plus être reproché à madame Yedri de ne pas avoir mentionné sur sa carte de contrôle qu'elle était malade.

Ainsi l'exclusion du droit aux allocations de chômage ne peut pas être fondée sur une infraction à l'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.



Pour le même motif la sanction infligée de quatre semaines de suspension du droit aux allocations doit être annulée » (Cour trav. Bruxelles, 27 février 2013, RG n° 2011/AB/263).

Cette jurisprudence a été confirmée à différentes reprises (voir Cour trav. 24 décembre 2013, RG n° 2012/AB/362; Cour trav. Bruxelles, 2 septembre 2015, RG n° 2013/AB/79; Cour trav. Bruxelles, 4 mai 2017, RG n° 2015/AB/911).

Compte tenu de la référence à l'article 100 de la loi coordonnée, il ne peut être exigé du chômeur qu'en présence de n'importe quel symptôme, il mentionne des M sur la carte de contrôle et renonce ainsi à une allocation à laquelle il est susceptible d'avoir encore droit si sa maladie ne le rend pas inapte au sens de l'article 100 de la loi coordonnée.

Les instructions dont l'ONEm allègue l'existence seraient contraires aux dispositions précitées de l'arrêté royal si elles devaient être interprétées comme visant « l'hypothèse simple de maladie sans référence aucune à la notion d'incapacité au travail au sens de la législation AMI ».

9. Lorsque, comme en l'espèce, l'incapacité de travail est reconnue rétroactivement, il ne peut être fait grief au chômeur de ne pas avoir mentionné des M sur sa carte de contrôle.

Une sanction (à caractère pénal) ne pourrait, du reste, être appliquée lorsqu'au moment du manquement le chômeur ne pouvait avoir conscience qu'il était en incapacité de travail au sens de la législation AMI.

Comme cela a été précisé à l'audience, il en est d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, la maladie est un « burn-out » dont les manifestations et symptômes apparaissent de manière diffuse sans que le travailleur s'en rende compte, voire même s'accompagnent d'un refus de sa part d'accepter ces symptômes.

10. L'appel est fondé et la sanction d'exclusion doit être annulée.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire;

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, en son avis auquel le conseil de l'ONEm a répliqué oralement, Monsieur Fouchet renonçant à son droit de réplique.

PAGE 01-00001216066-0008-0009-01-01-4



Dit l'appel recevable et fondé,

Confirme le jugement sauf en ce qui concerne la sanction d'exclusion qui doit être annulée,

Met les dépens à charge de l'ONEm.

Ainsi arrêté par :

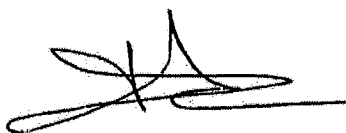
J.-F. NEVEN, président,

V. DELSAUT, conseiller social au titre d'employeur,

B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



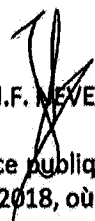
V. DELSAUT,



B. MARISCAL,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 août 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

